



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

YVETOT NORMANDIE

Arrêté du Président 21/242

Règlement du service des transports Vikibus



Vu le Code Pénal,
Vu l'ordonnance n°45-918 du 5 mai 1945,
Vu le Code des Transports,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des Mobilités,
Vu le décret n°89-989 du 29 décembre 1989,
Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 529-3 et suivants,
Vu le décret n°92-478 du 29 mai 1992,
Vu l'adhésion de la Communauté de Communes Yvetot Normandie au Syndicat Mixte Atoumod, les conditions générales d'utilisation de la carte Atoumod et de l'application internet Atoumod M-Ticket,
Le règlement de service concerne les conditions d'utilisation des transports urbains de la Communauté de Communes Yvetot Normandie et est pris par arrêté n°21-242, lequel annule et remplace l'arrêté de la ville d'Yvetot n°2020-74 du 28 septembre 2020,

Article 1 : MONTER OU DESCENDRE DU BUS

Le « VIKIBUS » s'arrête exclusivement aux arrêts de bus.
Depuis l'arrêt, les usagers font signe au conducteur pour demander l'arrêt du bus. La montée s'effectue par la droite du bus. Les voyageurs qui descendent sont prioritaires. Pour descendre, appuyez assez tôt sur le bouton d'arrêt pour permettre au conducteur de s'arrêter en toute sécurité. Pour votre sécurité, il est important de ne pas gêner l'ouverture et la fermeture des portes.

Article 2 : VOYAGER EN TOUTE SECURITE

Pour garantir votre sécurité à bord du bus, vous devez respecter les consignes affichées ou données par le personnel de « VIKIBUS ».
Il est notamment interdit de distraire le conducteur lorsque le bus roule ou de manœuvrer les dispositifs de sécurité (issues de secours, boutons de décompression des portes, extincteurs,...) sans nécessité absolue.

Article 3 : PARTAGER L'ESPACE DU BUS

Une place matérialisée et dos au chauffeur du bus est réservée pour les personnes en fauteuil roulant ou avec une poussette.
Les places assises sont réservées aux personnes qui ont des difficultés à se tenir debout, par ordre de priorité :

- Les mutilés et invalides de guerre,
- Les personnes non voyantes ou mal voyantes,
- Les invalides du travail,
- Les personnes à mobilité réduite qui utilisent un fauteuil roulant,
- Les femmes enceintes,
- Les personnes accompagnées de jeunes enfants (de moins de quatre ans),
- Les personnes âgées (de plus de soixante-quinze ans)

Les autres voyageurs peuvent occuper ces places assises lorsqu'elles sont inoccupées mais doivent les céder aux personnes précédemment mentionnées, le cas échéant.
Les voyageurs qui ne trouvent pas de place assise sont priés de se tenir aux appuis et poignées réservés à cet effet.
A bord du bus, au sujet de l'ouverture des fenêtres, priorité est donnée aux voyageurs qui souhaitent avoir les fenêtres fermées.

Article 4 : VOYAGER EN REGLE

Pour prendre le « VIKIBUS », vous devez être en possession d'un titre de transport valide, c'est-à-dire un titre valide depuis moins d'une heure ou un titre à valider dès votre montée dans le bus ou un abonnement mensuel ou annuel en cours de validité. Le titre valide depuis moins d'une heure et l'abonnement mensuel ou annuel sont à valider lors de chaque montée dans le bus, y compris en cas de correspondance. Les titres de transports mensuels sont exigibles le 1^{er} de chaque mois. Les titres de transports annuels sont valables un an à compter de la date d'achat. Tout abonnement souscrit ne sera en

aucun cas remboursable. Le service est gratuit pour les enfants de moins de 6 ans accompagnés. La validation est exigible que ce soit sur la carte Atoumod ou sur le Smartphone du voyageur via l'application Atoumod M-Ticket. Tout voyageur doit présenter son titre valide au contrôle du conducteur ou d'un agent de la Communauté de Communes ou de la Ville d'Yvetot. Le principe : JE MONTE, JE VALIDE s'applique à tous.

Article 5 : ACHETER SES TITRES DE TRANSPORT

Les titres de transport « VIKIBUS » en vigueur et les tarifs sont votés par le Conseil Communautaire.

Les titres de transport en vigueur dans le « VIKIBUS » sont affichés à bord des véhicules, à la mairie d'Yvetot et au siège de la Communauté de Communes, avec leurs conditions d'accès.

Les titres sont en vente dans les lieux suivants :

- A la mairie d'Yvetot pour le rechargement de la carte Atoumod,
- Sur internet via l'application Atoumod M-Ticket (sur Smartphone)
- Auprès du conducteur pour délivrance d'un ticket unitaire ou rechargement de la carte Atoumod (à l'exception des abonnements annuels)

Dans le cas d'un achat de titre de transport à bord du « VIKIBUS », merci, dans la mesure du possible, de prévoir l'appoint.

Les tickets sont valables jusqu'à une heure après leur validation.

Les abonnements mensuels ou annuels sont en vente à la mairie d'Yvetot ou à bord des bus.

La carte Atoumod est délivrée en mairie d'Yvetot. Son rechargement peut s'effectuer soit en mairie, soit à bord des bus, soit par télédistribution en déposant le formulaire de rechargement de carte, à la mairie d'Yvetot. L'utilisateur doit prévoir un délai minimum de trois jours pour voir son rechargement effectif par télédistribution.

Toute demande de carte, de reconstitution ou de rechargement doit être rédigée sur le formulaire de demande de carte Atoumod. Un exemplaire est à conserver par l'utilisateur et un exemplaire doit être transmis à la mairie d'Yvetot. Aucune demande sous une autre forme ne sera prise en compte. L'utilisateur titulaire d'une carte Atoumod est réputé avoir pris connaissance des conditions générales d'utilisation de la carte Atoumod contenues dans le contrat d'adhésion au service Atoumod. Ce contrat est une annexe au présent règlement intérieur.

Article 6 : VOYAGER EN TOUTE TRANQUILITE ET EN TOUTE SECURITE

Pour le confort et la tranquillité de tous à bord du « VIKIBUS », les règles suivantes s'appliquent :

- Il est obligatoire de mettre du gel hydroalcoolique lors de la montée dans le bus. Ce gel est disponible gratuitement en distributeur à proximité du valideur billettique.
- Dans le cadre de la lutte contre la COVID-19, le port du masque est obligatoire dans le « VIKIBUS » et aux arrêts de bus,
- Il est interdit de fumer à bord du « VIKIBUS »,
- Il est interdit de troubler le calme à bord. Les voyageurs sont priés de ne pas utiliser d'appareils musicaux bruyants, de ne pas crier, de ne pas faire de gestes ou mouvements susceptibles de perturber l'attention du conducteur,
- Il est interdit de monter à bord du « VIKIBUS » en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits stupéfiants,
- Il est interdit de souiller ou de dégrader le matériel,
- Il est interdit de manger ou boire à bord du « VIKIBUS »,
- Il est interdit d'avoir des attitudes agressives envers les autres voyageurs et le personnel de la Communauté de Communes et de la ville d'Yvetot,
- Il est interdit de gêner l'accès ou la circulation des voyageurs ou du personnel de la Communauté de Communes et de la ville d'Yvetot,
- Il est interdit de quêter, distribuer ou vendre quoi que ce soit dans un véhicule ou d'enquêter sans l'autorisation de la Communauté de Communes,
- Il est interdit d'user abusivement du signal d'alarme ou de la décompression des portes,
- Il est interdit de monter dans le bus avec des rollers ou des patins à roulettes aux pieds ou avec un vélo.

Article 7 : VOYAGER ACCOMPAGNE D'ANIMAUX

Pour ne pas gêner les autres voyageurs, les animaux, même tenus en laisse ne sont en général pas autorisés à bord du « VIKIBUS ».

Les animaux cependant admis à titre dérogatoire et gratuit sont :

- Des animaux domestiques de petite taille, tenus dans les bras ou dans des contenants et transportés sur les genoux, à condition qu'ils ne puissent ni salir le matériel ni incommoder les voyageurs. Le porteur de l'animal en demeure entièrement responsable,

- Les chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant les mentions « invalidité » et « priorité » mentionnée à l'article L.241-3 du Code de l'action sociale et des familles.
La Communauté de Communes ne peut en aucun cas être tenue responsable des conséquences des accidents dont la cause proviendrait des animaux.

Article 8 : VOYAGER AVEC DES OBJETS ENCOMBRANTS

Vous ne pouvez pas prendre le « VIKIBUS » accompagné d'objets volumineux ou qui peuvent être la source de dangers, d'accidents, gêner ou incommoder les voyageurs ou le conducteur.

Vous ne disposez que de l'espace situé au-dessous de la place (assise ou debout) où vous vous situez. Cependant, dans la mesure de la capacité du « VIKIBUS », vous pouvez transporter à bord :

- Les valises, sacs ou paquets divers de dimension maximale inférieure à 75cm et d'un poids inférieur à 20 kg,
 - Les paquets longs de 2 mètres au plus mais ne mesurant pas plus de 20cm dans leurs autres dimensions (type skis), à condition de les tenir verticalement,
 - Les poussettes d'enfants,
 - Les trotinettes électriques pliées,
 - Les petits chariots à provisions.
- La Communauté de Communes ne peut en aucun cas être tenue responsable :
- Des conséquences des accidents générés des objets transportés,
 - Ni même des dommages causés sur ces mêmes objets,
 - Ni de leur vol.

Le propriétaire du bien demeure en revanche responsable des dégâts issus de l'embarquement de l'objet concerné.

Article 9 : SE RENSEIGNER POUR PRENDRE LE BUS

Des renseignements sur le fonctionnement du « VIKIBUS » peuvent être obtenus auprès de la Communauté de Communes, à la mairie d'Yvetot, à l'Office du Tourisme, à la mairie de Sainte-Marie-des-Champs et sur les sites internet suivants : www.yvetot.fr, www.commentjyvais.fr, www.atoumod.fr et www.yvetot-normandie.fr.

Article 10 : RECLAMATIONS, SUGGESTIONS & OBJET TROUVES

Les titres de transport recueillis dans les véhicules, les objets trouvés sont tenus à la disposition des voyageurs à la mairie d'Yvetot.

La restitution aux ayants droit des titres de transport et objets trouvés est subordonnée à la justification de leur identité, de leur domicile et leur émargement.

Les réclamations commerciales et les suggestions peuvent être faites par écrit en adressant un courrier à la régie VIKIBUS de la Communauté de Communes :

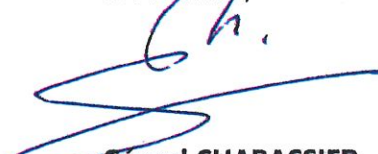
Régie VIKIBUS – Mairie d'Yvetot – BP 219 – 76196 YVETOT CEDÉX ou par courriel : vikibus@yvetot.fr

Article 11 : EN CAS D'ACCIDENT

Tout accident corporel survenu à un usager à l'occasion de son transport, à sa montée ou descente dans les véhicules doit immédiatement être signalé au conducteur. Toute demande ultérieure devra être matériellement identifiable.

Fait à Yvetot, le 15 juillet 2021

Le Président,


Gérard CHARASSIER

